

PROPOSITION DE NOMENCLATURE

DES PREJUDICES LIES AU DOMMAGE ENVIRONNEMENTAL

AUTEURS :

- **Frédérique Agostini**, juriste, première vice présidente adjointe au tribunal de grande instance de Nanterre, ancien conseiller référendaire à la Cour de cassation
- **James Aronson**, écologue, chercheur au Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive (CEFE/CNRS – UMR 5175), Montpellier et au Missouri Botanical Garden, USA
- **Mathilde Boutonnet**, juriste, Maître de conférences, titulaire de la Chaire environnement de l'Université d'Aix-Marseille III
- **Philippe Brun**, juriste, Professeur à l'Université de Savoie
- **Isabelle Doussan**, juriste, Directeur de recherche à l'INRA
- **Aude-Solveig Epstein**, juriste, Doctorante en droit de l'environnement
- **Gaylord Gaillard**, juriste, Docteur en droit, Avocat au barreau de Paris
- **Julien Hay**, économiste, Maître de conférences à l'Université de Brest, membre du Centre de droit et d'économie de la mer
- **Régis Lafargue**, juriste, Conseiller à la cour d'appel de Nouméa, ancien professeur associé à l'Université de Paris Ouest Nanterre la Défense et ancien conseiller référendaire à la Cour de cassation
- **Harold Levrel**, économiste, Chercheur à l'Ifremer, membre du Centre de droit et d'économie de la mer
- **Gilles J. Martin**, juriste, Professeur émérite à l'Université de Nice Sophia-Antipolis, Professeur associé à Sciences po Paris, avocat au Barreau de Nice
- **Françoise Nési**, juriste, Premier Vice-Président Adjoint TGI Versailles, Secrétaire Générale du Forum des Juges de l'Union Européenne pour l'Environnement (EUFJE), ancien conseiller référendaire à la Cour de cassation
- **Laurent Neyret**, juriste, Professeur à l'Université d'Artois
- **Béatrice Parance**, juriste, Professeur à l'Université de Paris 8 Vincennes-Saint-Denis
- **Anne Pélissier**, juriste, Professeur à l'Université de Montpellier I

La présente Nomenclature constitue une grille de lecture ouverte et évolutive pour les parties prenantes concernées par la prévention et la réparation des conséquences du dommage environnemental ainsi que par la sanction des comportements présentant un risque pour l'environnement.

Le dommage environnemental peut être défini comme l'atteinte portée à l'intégrité et/ou à la qualité de l'environnement naturel. Ce dommage ne donne pas systématiquement naissance à un préjudice pris en compte par le droit. Lorsque c'est le cas, les préjudices retenus peuvent être répartis en deux catégories : les préjudices causés à l'environnement et les préjudices causés à l'homme.

Les premiers rendent compte des détériorations de l'environnement au-delà et indépendamment des répercussions connues sur les intérêts humains.

Les seconds envisagent les conséquences négatives du dommage environnemental pour l'homme.

I. PREJUDICES CAUSES A L'ENVIRONNEMENT

Par préjudices causés à l'environnement, on entend l'ensemble des atteintes causées aux écosystèmes dans leur composition, leurs structures et/ou leur fonctionnement. Ces préjudices se manifestent par une atteinte aux éléments et/ou aux fonctions des écosystèmes, au-delà et indépendamment de leurs répercussions sur les intérêts humains.

L'atteinte est préjudiciable lorsqu'elle est qualifiée, selon les cas, de « mesurable », « suffisante », « quantifiable », « non négligeable », « notable », « significative », « substantielle », « grave », ou « irréversible ».

Les écosystèmes s'entendent des complexes dynamiques formés de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction forment des unités fonctionnelles.

Les éléments de l'environnement s'entendent des divers composants des écosystèmes, indépendamment de la structure ou du fonctionnement de ces derniers. Les éléments de l'environnement peuvent faire ou ne pas faire l'objet d'une protection juridique spécifique.

Par fonctions écologiques, on entend les interactions entre les éléments et les processus biologiques et biophysiques qui permettent le maintien et le fonctionnement des écosystèmes.

1. Atteintes aux sols et à leurs fonctions

Par atteintes aux sols et à leurs fonctions, on entend les atteintes portées à la texture ou à la structure physique, chimique ou biologique des sols de nature à affecter leur état écologique, leurs qualités et leurs fonctions écologiques.

Ces atteintes peuvent notamment prendre la forme d'une contamination, d'une érosion, d'une diminution en matière organique, d'un tassement, d'un glissement, d'une salinisation, d'une

imperméabilisation et compaction, ou d'un appauvrissement de la diversité biologique des sols.

Les fonctions écologiques des sols s'entendent du rôle qu'ils jouent au sein des écosystèmes, tel que, par exemple : servir de vivier à la biodiversité, contribuer au stockage, au filtrage et à la transformation d'éléments nutritifs, de substances et d'eau, à la recharge des nappes souterraines, à la séquestration du carbone ou encore à la régulation du climat.

2. Atteintes à l'air ou à l'atmosphère et à leurs fonctions

Par atteintes à l'air ou à l'atmosphère et à leurs fonctions, on entend les atteintes portées à la qualité de l'air ou de l'atmosphère de nature à affecter leurs fonctions écologiques.

Ces atteintes peuvent notamment prendre la forme d'une modification de la composition de l'air ou de l'atmosphère.

Les fonctions écologiques de l'air ou de l'atmosphère s'entendent du rôle qu'ils jouent au sein des écosystèmes, tel que, par exemple : servir de support à la biodiversité, absorber le rayonnement solaire ultraviolet ou participer à la régulation du climat.

3. Atteintes aux eaux, aux milieux aquatiques et à leurs fonctions

Par atteintes aux eaux, aux milieux aquatiques et à leurs fonctions, on entend les atteintes portées aux eaux de surface ou souterraines, territoriales ou marines, ainsi qu'aux milieux aquatiques tels que les cours d'eau, les lacs, les plans d'eau et les zones humides, de nature à affecter leur état et leur potentiel écologique, leurs qualités et leurs fonctions écologiques, ainsi que, le cas échéant, leur libre écoulement.

Ces atteintes peuvent notamment prendre la forme de perturbations hydrologiques, biologiques, thermiques, physiques ou chimiques.

Les fonctions écologiques des eaux et des milieux aquatiques s'entendent du rôle qu'ils jouent au sein des écosystèmes, tel que par exemple : servir de support à la biodiversité, contribuer à la sédimentation, à l'élimination des polluants, à la compensation de l'insuffisance des précipitations, ou à la régulation du climat.

4. Atteintes aux espèces et à leurs fonctions

Par atteintes aux espèces et à leurs fonctions, on entend les atteintes portées aux espèces de faune et de flore, qu'elles appartiennent ou non à la catégorie d'espèce protégée, ainsi qu'à leurs fonctions écologiques.

Ces atteintes peuvent se manifester, à l'échelon de l'espèce, de la sous-espèce, de la population, de l'individu ou des habitats et peuvent prendre la forme de :

- la mutilation, la destruction, la perturbation d'animaux,
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux,
- l'éradication, l'affaiblissement, la diminution ou la raréfaction d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'une population ;
- la destruction, l'altération, la dégradation d'un habitat.

Les fonctions écologiques d'une espèce s'entendent du rôle qu'elle joue ou peut jouer au sein des écosystèmes, tels que, selon les espèces : la pollinisation de plantes, la dispersion des graines, la fourniture d'habitat ou d'alimentation pour d'autres espèces, la séquestration du carbone, la régulation du climat et le maintien de la diversité biologique nécessaire pour la survie des populations.

II. PREJUDICES CAUSES A L'HOMME

Par préjudices causés à l'homme, on entend l'ensemble des préjudices collectifs et individuels résultant pour l'homme d'un dommage environnemental ou de la menace imminente d'un dommage environnemental.

A. Préjudices collectifs

Par préjudices collectifs causés à l'homme en cas de dommage environnemental, on entend les atteintes portées à des intérêts humains dépassant la somme des intérêts individuels et qui affectent les bénéfices collectifs procurés par l'environnement ou qui nuisent à la défense de l'environnement sous ses différents aspects.

1. Atteintes aux services écologiques

Les atteintes aux services écologiques correspondent à une diminution des bienfaits ou des bénéfices que les êtres humains retirent des éléments de l'environnement ou de leurs fonctions écologiques, au-delà et indépendamment de l'altération des bénéfices individuels et clairement identifiés liée au dommage environnemental.

Ces atteintes peuvent présenter plusieurs formes selon la nature des services touchés :

a) Atteintes aux services de régulation

Elles s'entendent de l'altération de la capacité de l'environnement à moduler des phénomènes dans un sens favorable à l'homme, comme la régulation du climat global et local, de la qualité de l'air, des flux hydriques, de l'érosion, du traitement des déchets, des maladies, des risques naturels ou encore la pollinisation.

b) Atteintes aux services d'approvisionnement

Elles s'entendent de l'altération des produits que l'environnement procure à l'homme, comme les aliments, les matériaux et fibres, l'eau douce, les bioénergies, ou les produits biochimiques et pharmaceutiques.

c) Atteintes aux services culturels

Elles s'entendent d'une diminution des bienfaits collectifs d'ordre spirituel, récréatif, culturel, civilisationnel, esthétique, scientifique, procurés par l'environnement.

2. Atteintes à la mission de protection de l'environnement

Les atteintes à la mission de protection de l'environnement s'entendent des atteintes portées aux intérêts collectifs défendus par les personnes, publiques ou privées, en charge de la défense de l'environnement sous ses différents aspects.

Ce préjudice peut se caractériser par l'anéantissement des efforts que ces personnes ont déployés pour accomplir leur mission, en présence d'un dommage ou d'une menace imminente de dommage environnemental.

B. Préjudices individuels

Par préjudices individuels causés à l'homme en cas de dommage environnemental, on entend les atteintes portées aux intérêts proprement individuels, d'ordre économique ou moral, qui affectent des victimes individualisées et déterminées.

1. Préjudices économiques résultant d'un dommage environnemental

Les préjudices économiques résultant d'un dommage environnemental regroupent l'ensemble des atteintes aux intérêts individuels d'ordre patrimonial qui peuvent être réparties en trois catégories : les coûts exposés et à venir résultant des préjudices causés à l'environnement, les atteintes aux biens ainsi que les pertes de profit ou de gain espéré.

a) Coûts exposés et à venir résultant des préjudices causés à l'environnement

Les coûts exposés et à venir résultant des préjudices causés à l'environnement s'entendent des dépenses raisonnables engagées ou susceptibles de l'être en cas d'atteintes préjudiciables causées aux écosystèmes.

Ces coûts peuvent recouvrir les formes suivantes :

- Coûts des mesures de prévention :

En cas de menace imminente de dommage environnemental, coûts destinés à empêcher la réalisation.

- Coûts des mesures de limitation :

En cas de dommage environnemental, coûts exposés afin de mettre un terme à ses causes ou d'en limiter l'aggravation, tels que, par exemple, le coût des mesures de pompage ou de cantonnement des polluants, de sauvetage de la faune, de nettoyage des sites, ou encore les frais de fonctionnement des centres de soins de la faune.

- Coûts des mesures de réparation :

Coûts exposés et à venir destinés à réparer les préjudices causés à l'environnement et englobant les :

- (i) Coûts des mesures primaires destinées à rétablir les éléments naturels, leurs fonctions et services écologiques dans leur état initial,
- (ii) Coûts des mesures complémentaires destinées à compenser l'absence de restauration complète des éléments naturels, de leurs fonctions et services écologiques,
- (iii) Coûts des mesures compensatoires destinées à compenser les pertes provisoires d'éléments naturels, de leurs fonctions et services écologiques.

- Coûts des mesures de communication :

Coûts destinés à restaurer l'image de marque ou la réputation d'une personne attachée à la qualité environnementale d'un territoire, d'une activité, ou d'un produit.

- Coûts additionnels :

Autres coûts rendus nécessaires pour mettre en œuvre les mesures de prévention, de limitation, de réparation ou de suivi du dommage environnemental tels que :

- (i) les frais administratifs : frais liés à l'évaluation des dommages et des menaces imminentes de dommages environnementaux, la détermination, la mise en œuvre, le contrôle et le suivi des mesures de prévention, de limitation, de réparation ;
- (ii) les frais d'expertise et d'étude ;
- (iii) les frais de justice : frais précontentieux et contentieux liés à la mise en œuvre des mesures de prévention, de limitation, de réparation ou de suivi du dommage environnemental. Peuvent également relever de cette catégorie les honoraires d'avocats que la victime a été contrainte de prendre pour assurer la défense de ses droits ;

- (iv) les frais de consultation du public : frais d'information et de consultation du public liés à la survenance du dommage ou de la menace imminente de dommage environnemental, ainsi que les mêmes frais engagés préalablement et pour la mise en œuvre des mesures de prévention, de limitation, de réparation ou de suivi.

b) Atteintes aux biens

Les atteintes aux biens causés par un dommage environnemental s'entendent des atteintes à la valeur vénale ou à la valeur d'usage d'un bien objet d'un droit privatif, détruit ou détérioré à la suite d'un dommage environnemental.

c) Pertes de profit ou de gain espéré

Pertes d'un profit ou d'une espérance de gain résultant d'un dommage environnemental, notamment en raison de l'interdiction d'exercer son activité commerciale. Il peut s'agir de la perte de marchés, d'un manque à gagner, de la perte de chiffre d'affaires, ou de la perte de taxes de séjour.

2. Préjudices moraux résultant d'un dommage environnemental

Les préjudices moraux résultant d'un dommage environnemental s'entendent des atteintes aux intérêts individuels d'ordre extrapatrimonial qui peuvent présenter deux formes :

a) Atteinte à l'image de marque ou à la réputation

Dégradation de l'image de marque ou de la réputation d'une personne attachée à la qualité environnementale d'un territoire, d'une activité, ou d'un produit.

b) Préjudice de jouissance

Atteinte conduisant une personne à vivre ou à exercer une activité dans des conditions environnementales dégradées par rapport à la situation antérieure au dommage.

Ce préjudice recouvre notamment l'atteinte au cadre de vie ou au bien être individuel.

3. Préjudices corporels résultant d'un dommage environnemental

Les préjudices indemnisables en cas de dommage corporel résultant d'un dommage environnemental recouvrent les préjudices patrimoniaux et les préjudices extrapatrimoniaux par référence à la Nomenclature Dintilhac des préjudices corporels.